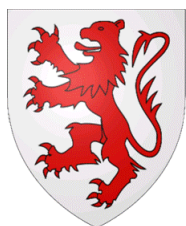


REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Hérault



Gigean

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU MAIRE DE LA COMMUNE DE GIGEAN**
D08-2023

OBJET : MARCHÉ N° 23GIG004 – FOURNITURES ET INSTALLATION DE MOBILIER POUR LE GROUPE
SCOLAIRE BALLESTA A GIGEAN – FINANCEMENT

Monsieur le Maire de la Commune de Gigean,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2123-1 relatif aux marchés passés selon une procédure adaptée et ses articles R.2123-1 à R.2123-7 concernant les conditions de recours à une procédure adaptée, et des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 relatifs aux accord-cadres à bons de commande
- Vu la délibération N°2020-77 du Conseil municipal du 15 décembre 2020, donnant délégation au Maire notamment afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres conclus pour les fournitures, les services et les travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 31 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services

- **Considérant** la nécessité de passer un marché de fourniture et installation de mobilier scolaire,

DECIDE

Article 1^{er} :

Un accord-cadre n° 23GIG004 relatif à la fourniture et l'installation de mobilier scolaire pour le groupe scolaire Laurent Ballesta à Gigean est attribué, après mise en concurrence, à l'opérateur économique MANUTAN Collectivités, sis 143 bld Ampère- CS90000 – CHAURAY 79074 NIORT Cedex 9 – Siret : 402 673 560 00023

Période	Maximum HT
1	77 000,00 €

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Article 2 :

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Le délai d'exécution comprenant le délai de livraison et d'installation des fournitures ne devra pas dépasser 6 semaines maximum.

Article 3 :

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits sous les imputations suivantes :

Article 2184 - Opération 945

- Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal,

- Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision,

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

Fait à Gigean,

Le Maire,
Marcel STOECKLIN

#signature#